DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 123 / 2026

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-123_2026-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 35
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 18 JUIN 2026

Le 18 juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 11 juin 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DAM – DAUVISSAT – DELOT - ETIENNE – LUCAS – RELTIENNE

Messieurs BLAUVAC - BOUCHERON A. – BOUCHERON D. – CEBRUNSKA – CLERIN – CORNIOT – COURSIMAULT – CROZET - DELAGNEAU G. – DELAGNEAU J.L. – DOS SANTOS RISCADO - FERRAG – FOURNIER – FOURREY– GAILLOT S. – GUETTARD – HARIOT – HUET – HUOT – MAILLARD - MORINIERE – QUOIRIN - RAMON – ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNIOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON, CORNELIS, DENOMBRET, GUENARD, ROY et Messieurs BLANCHET, BERTHIER, CHARTI, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Messieurs COURSIMAULT, HUOT, TORI, Mme DELOT, Mme ETIENNE, Messieurs FOURREY, CEBRUNSKA, DELOT Y, GAILLOT S.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. BAILLET Patrice

ETAIENT ABSENTS :
MATIVET Emmanuel
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Sophie LUCAS et Jean-Pierre CROZET

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

TOURISME

TAXE DE SEJOUR 2027

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-123_2026-DE

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Yonne du 15 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Considérant que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence ;

Considérant que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;

Considérant que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour ;

Considérant que les touristes sont redevables de cette taxe sur leur lieu d'hébergement, et qu'ils versent la taxe de séjour aux hébergeurs, qui la collectent pour le compte de la Communauté de Communes qui est compétente pour percevoir la taxe de séjour sur son territoire,

Considérant que sont exemptés de taxes, les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire ainsi que les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Considérant que le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire et en l'occurrence directement versée à l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office de Tourisme Communautaire » qui en assure le recouvrement ;

Considérant que les montants de la taxe de séjour ont fait l'objet d'une concertation pour l'harmonisation sur les territoires des Communautés de Communes du Tonnerrois en Bourgogne et de Chablis Villages et Terroirs ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Yonne, par délibération en date du 15 mars 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Serein et Armance pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;

Considérant que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** d'appliquer les taux de taxe de séjour suivants à compter du 1er janvier 2027 et pour toute l'année 2027 :

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-123_2026-DE

Catégories d'hébergement	Montants 2027
Palaces	**4,80 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	**2,00 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	**1,45 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	**1,00 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	**0,73 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	**0,64 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	**0,45 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	**0,20 €**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 19 juin 2026

Le Président
Yves DELOT

